

**ACCORD D'ENTREPRISE N° 2005-4**  
**RELATIF AU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

-----

**ENTRE :**

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par M. DETERNE, son Directeur Général Délégué,

**D'UNE PART,**

**ET :**

les organisations syndicales suivantes :

- |                  |                              |
|------------------|------------------------------|
| - C.F.D.T.       | représentée par              |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par A. FICHT     |
| - C.F.T.C        | représentée par P. BONANNO   |
| - C.G.T.         | représentée par              |
| - C.G.T - F.O.   | représentée par D. LAELINE   |
| - C.N.S.F.       | représentée par O. MORCAU    |
| - FAT/UNSA       | représentée par D. LETOURNEL |
| - SUD            | représentée par              |

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

## **Préambule :**

Le compte épargne-temps est un instrument qui a principalement pour but de permettre au salarié, s'il le souhaite, de sortir du cadre annuel de gestion de ses congés. Ainsi, par le compte épargne-temps, les salariés bénéficient d'une part de congés de courte ou moyenne durée en cours de carrière, d'autre part, d'un congé de fin de carrière.

## **ARTICLE I – : Salariés bénéficiaires**

Tout salarié de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ayant au moins 12 mois d'ancienneté en continu peut bénéficier des mesures prévues par le présent accord.

## **ARTICLE II – : Ouverture et tenue de compte**

L'ouverture du compte épargne-temps relève de l'initiative exclusive du salarié qui doit en faire la demande écrite par la voie hiérarchique auprès du service ressources humaines de son établissement.

La situation de son compte sera communiquée au salarié à la suite de chaque opération d'alimentation et au moins une fois par an.

## **ARTICLE III – : Alimentation du compte**

Tout salarié peut décider d'alimenter le compte épargne-temps par les jours de repos et/ou des éléments de rémunération dont la liste est fixée ci-après.

### **III – 1 : Alimentation du compte en jours de congé ou de repos**

Tout salarié peut décider de porter sur son compte :

- une partie de ses congés payés, au-delà de 20 jours ouvrés ou de la durée considérée comme équivalente pour les salariés à temps partiel
- tout ou partie des jours de repos RTT gérés comme des congés payés
- tout ou partie des jours (postes) de repos supplémentaires attribués aux agents postés 3 x 8 en continu par l'article III.1.2 de l'accord d'entreprise 1999-1 et dont le bénéfice a été étendu aux salariés cyclés de jour par l'accord d'entreprise 2004-3, tels que modifiés par l'accord d'entreprise 2005-1

AF

AZ

- le jour ou les deux jours de congés supplémentaires de fractionnement institués par l'accord d'entreprise 1992-1
- tout ou partie des cinq jours de repos supplémentaires accordés par l'accord d'entreprise 2002-2 aux salariés titulaires d'un CDIA
- tout ou partie des jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté et de l'âge mis en place par l'article V de l'accord d'entreprise 1995-1

Les jours de congés ou de repos affectés sur le compte épargne-temps ne peuvent l'être que par journée entière.

La totalité des jours de congé ou de repos affectés sur le compte épargne-temps ne peut excéder 22 jours par an.

### III – 2 : Alimentation du compte par des éléments de rémunération

Tout salarié peut décider d'alimenter son compte épargne-temps par :

- l'acompte et/ou le solde du treizième mois
- l'indemnité différentielle de congés payés résultant de l'application de l'article 23-3 de la convention collective inter-SEMCA, pour sa totalité uniquement
- certains éléments de rémunération constituant la contrepartie de sujétions particulières :
  - le nominal et la majoration (étant entendu que le nominal ne peut être imputé sur le compte sans la majoration et inversement) dus au titre des :
    - heures supplémentaires
    - heures exceptionnelles
    - heures d'intervention
  - le nominal pour les heures complémentaires
  - les majorations pour :
    - travail de nuit
    - travail le dimanche
    - travail sur un jour férié
  - les indemnités d'astreinte



AK AZ



### III – 3 : Procédure d'alimentation et délai de prévenance

La décision de procéder au versement d'un élément sur le compte épargne-temps doit être notifiée par la voie hiérarchique au service ressources humaines de l'établissement par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet en respectant les délais suivants :

- Avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N pour :
  - Les jours de congés payés, de congés supplémentaires de fractionnement et les jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté et de l'âge devant être pris au cours de la période de référence couvrant les années N – 1 et N
  - L'indemnité différentielle de congés payés
  
- Avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N pour :
  - Les jours de repos RTT, les jours de repos supplémentaires attribués aux agents postés 3 x 8 en continu et aux salariés cyclés de jour et les jours de repos supplémentaires accordés aux salariés titulaires d'un CDIA au titre de l'année N
  - L'acompte et/ou solde du treizième mois de l'année N + 1
  - Les éléments de rémunération constituant la contrepartie de sujétions particulières, sachant que la décision de porter un ou plusieurs de ces éléments sur le compte épargne-temps est irrévocable et vaut pour la totalité de l'année civile N + 1

Toutefois, par exception aux principes ci-dessus définis, le solde de congés payés non pris constaté au 31 mai et de RTT non pris constaté au 31 décembre pourront être placés sur le compte épargne-temps.

### ARTICLE IV – : Modalités de conversion des éléments portés au compte

#### IV – 1 : Unité de gestion du compte épargne-temps ("US")

Le compte épargne-temps est, pour l'ensemble des salariés d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, géré en trentièmes équivalent temps plein, dénommés "unités stockées" ("US").

Dès lors, les périodes de congé ou de repos d'une part, et les éléments de rémunération d'autre part, doivent être convertis en "US" au moment où ils sont portés sur le compte épargne-temps selon les règles ci-après définies :

#### IV – 2 : Conversion en "US" des périodes de congés ou de repos

La conversion des jours de congé ou de repos en "US" est opérée selon la formule suivante :

$$1 \text{ "US"} = 1 \text{ jour ouvré} \times 1,4 \times \text{taux d'emploi}$$

#### IV – 3 : Conversion en "US" des éléments de rémunération

Les éléments de rémunération portés au compte épargne-temps sont convertis en "US" par application de la formule suivante :

$$\text{Nombre d'"US"} = \frac{\text{Valeur épargnée}}{\text{Taux journalier}}$$

dans laquelle le taux journalier est égal à :  $\frac{\text{indice} \times \text{valeur du point}}{30}$

### ARTICLE V – : Possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le compte

#### V – 1 : Indemnisation d'une période d'absence

Le compte épargne-temps peut être utilisé, dans les conditions prévues à l'article VI du présent accord, pour assurer l'indemnisation des congés figurant ci-après.

##### V – 1 – A : Congé de fin de carrière

Le compte épargne-temps, au sein d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, peut permettre aux salariés d'arrêter plus tôt leur activité professionnelle par le biais d'un congé de fin de carrière à temps plein.

Lors de la prise de ce congé, les intéressés bénéficient de l'abondement suivant :

- abondement de 20 % si les droits épargnés utilisés sont égaux ou supérieurs à 6 mois
- abondement de 30 % si les droits épargnés utilisés sont égaux ou supérieurs à 1 an

L'abondement prolonge d'autant la durée du congé de fin de carrière.

AF AR

La demande de congé de fin de carrière doit être adressée par la voie hiérarchique au service ressources humaines de l'établissement en respectant un délai de prévenance d'une durée de :

- 6 mois pour le personnel cadre
- 4 mois pour le personnel de maîtrise
- 2 mois pour le personnel d'exécution

La décision de prendre un congé de fin de carrière est irréversible.

### **V – 1 – B : Congé légal de moyenne durée**

Le compte épargne-temps peut aussi indemniser, en cours de carrière, un congé parental d'éducation à temps plein, un congé sabbatique, un congé pour création d'entreprise ou un congé de solidarité internationale d'une durée minimale de 6 mois en continu.

Ces congés légaux, lorsqu'ils sont indemnisés par le biais du compte épargne-temps, ne peuvent être pris que par semaines complètes de date à date.

La demande et les modalités de mise en œuvre de ces congés sont, pour le reste, soumises aux conditions légales et/ou conventionnelles en vigueur.




### **V – 1 – C : Congé "CET"**

En cours de carrière, le compte épargne-temps peut être utilisé dans la limite d'une fois par année civile pour indemniser un congé "CET" dont la durée peut aller d'une à quatre semaines civiles en continu.

Pour les salariés à temps partiel dont la durée du temps de travail n'est pas identique d'une semaine sur l'autre, la durée du congé "CET" doit correspondre à la période ou à un multiple de cette période sur laquelle est répartie leur temps de travail.

Les éléments de rémunération portés sur le compte épargne-temps ne peuvent être utilisés pour indemniser un congé "CET".

Pour le reste, les congés "CET" sont gérés comme des congés payés.

 Af M  

## **V – 2 : Autre modalité de liquidation du CET**

Les droits inscrits au crédit du compte épargne-temps peuvent être pour partie liquidés de manière périodique, une fois tous les 3 ans. La première demande ne peut donc intervenir qu'une fois écoulé un délai de 3 ans, de date à date, à compter de la demande d'ouverture du compte épargne temps.

La demande, qui peut porter sur 15 "US" au maximum, doit être transmise par la voie hiérarchique au service ressources humaines de l'établissement au plus tard le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le paiement des droits est souhaité.

Le paiement intervient avec la paie du mois correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code du travail, les jours de congés payés, affectés sur le compte épargne-temps (hors jours de fractionnement) ne peuvent être utilisés dans ce cadre.

Les droits ainsi liquidés seront valorisés selon les règles prévues à l'article VI-1-B du présent accord.

## **ARTICLE VI – : Régime applicable aux sorties en temps du compte épargne-temps**

### **VI – 1 : Décompte des droits épargnés lors de la sortie du compte épargne-temps**

#### **VI – 1 – A : Priorité d'imputation des droits suivant leur origine**

Les droits épargnés sur le compte épargne-temps sont automatiquement utilisés dans l'ordre suivant :

- droits issus de jours de repos ou de congés (congés payés, puis jours de repos RTT, puis autres jours de repos)
- droits issus d'éléments de rémunération constituant la contrepartie de sujétions particulières
- droits issus du treizième mois
- droits issus de l'indemnité différentielle de congés payés
- droits issus de l'abondement

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'AF', and 'AL'.

Handwritten initials, including 'er' and 'al'.

### VI – 1 – B : Durée décomptée

Les "US" sont reconverties en fonction du taux d'emploi en vigueur au moment de la sortie selon la formule suivante :

$$\text{"unités décomptées (UD)} = \frac{\text{"US"}}{\text{taux d'emploi}}$$

Il convient de souligner qu'un congé d'une semaine civile ou de date à date équivaut à 7 "UD" .

La semaine constituant la plus petite fraction d'une absence résultant de droits épargnés sur le CET, pour le congé de fin de carrière, le reliquat de droits épargnés (par définition inférieur à 7 "US") est versé au salarié sous forme d'un complément de rémunération.

### VI – 2 : Statut du salarié pendant la période de prise du congé

#### VI – 2 – A : Définition du statut

##### a) *Suspension du contrat de travail :*

Le contrat de travail est suspendu lorsque le congé utilise les droits épargnés issus d'éléments de rémunération et de l'abondement de l'entreprise.

##### b) *Non suspension du contrat de travail :*

En revanche, le contrat de travail n'est pas suspendu lorsque le salarié utilise des droits épargnés au titre de périodes de congés ou de repos.

#### VI – 2 – B : Indemnisation du congé

Pendant la durée du congé, la rémunération versée est égale au traitement de base de la période de prise du congé.

Les versements sont effectués aux échéances normales de paie et ont le caractère de salaire.

### **VI – 2 – C : Couverture sociale**

L'indemnité servie pendant la durée du congé étant assujettie aux cotisations et contributions sociales, le régime suivant est applicable en ce qui concerne la couverture sociale :

- En matière de prévoyance (frais médicaux, incapacité, décès) : maintien de la même couverture qu'en période d'activité

- En matière de retraite complémentaire : le nombre de points acquis est calculé sur la base de l'indemnité versée pendant la période d'inactivité

### **VI – 2 – D : Cas particulier des salariés logés ou bénéficiant d'un véhicule**

Dans le cadre du congé de fin de carrière, le salarié bénéficiaire d'un logement de fonction en perd la jouissance dès le début de la période non travaillée.

De même, si une voiture de fonction lui a été attribuée ou si un véhicule de service lui a été affecté, il doit le remettre à la disposition de la Société dès la cessation effective de son activité, c'est-à-dire dès le début de la période non travaillée.

### **ARTICLE VII – : Rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail pendant la période de constitution ou d'utilisation du compte épargne-temps, quel qu'en soit le motif, le salarié, ou ses ayants droits le cas échéant, perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis à la date de la rupture.

Cette indemnité compensatrice est calculée sur la base du traitement de base en vigueur au moment de la rupture du contrat de travail.

L'abondement prévu par l'article V – 1 – A n'est alors pas dû.

### **ARTICLE VIII – : Entrée en vigueur**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005, dans les conditions prévues à l'article II, chaque salarié pourra demander l'ouverture d'un compte épargne-temps qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et indiquer les éléments qu'il souhaite y placer dans le respect des délais de prévenance prévus par le présent accord.

 AF AL

Les premiers congés CET prévus à l'article V-1-C du présent accord ne pourront être pris qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**ARTICLE IX – : Date d'effet – révision - dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales sous réserve d'un préavis de trois mois.

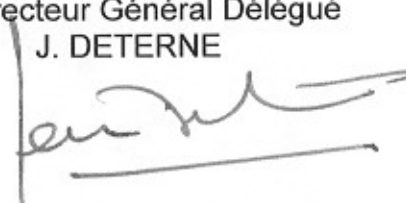
Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 du Code du travail.

**ARTICLE X – : Dépôt légal**

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or ainsi qu'au Greffe du conseil de prud'hommes de Dijon selon les modalités prévues par l'article R .132.1 du Code du travail.

Fait à Saint Apollinaire, le 19 octobre 2005

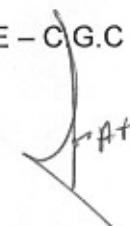
Le Directeur Général Délégué  
J. DETERNE




C.F.D.T



C.F.E – C.G.C



C.F.T.C



C.G.T

C.G.T – F.O

C.N.S.F



FAT / UNSA



SUD